



## **Consultation publique sur le projet de décision de l'ARCEP portant sur les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique du 17 mars au 18 avril 2006**

### **Réponse de France Télécom**

#### **Synthèse**

L' Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes a lancé le 17 mars 2006 une consultation spécifique relative aux modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique.

S'agissant des **modalités techniques de l'offre**, le document de consultation constitue, pour l'essentiel, une synthèse des réunions multilatérales qui ont réuni le secteur entre le printemps et l'hiver 2005 et ont abouti à la publication le 15 septembre 2005 d'une offre de référence pour la vente en gros de l'abonnement analogique, offre complétée le 15 décembre 2005 par les prestations pour les accès de base numéris et les accès de base analogiques conformément aux engagements pris par France Télécom auprès de l' Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes en janvier 2005. Ces publications concluaient ainsi un cycle de concertation avec le secteur où, sur la base d'un consensus de l'ensemble des opérateurs, a été défini le contour de l'offre de France Télécom. Au delà de la définition de l'offre, France Télécom a mobilisé des moyens considérables qui ont abouti à la commercialisation effective de son offre dans les délais annoncés et à la passation des premières commandes.

France Télécom ne souhaite pas revenir dans sa réponse à la consultation de l'Autorité sur tous les travaux menés, mais se contentera d'évoquer les conclusions des groupes de travail de l'Autorité de régulation des communications électronique et des postes qui n'ont pas été repris dans le document de consultation et qui méritent de ce fait d'être corrigés. Ceci concerne notamment l'exclusion de certaines catégories d'accès Numéris, le traitement des communications non géographiques fixes et certains services associés comme la messagerie.

S'agissant des **modalités tarifaires de l'offre**, celles-ci ont aussi fait l'objet de discussions au cours desquelles France Télécom a proposé la méthode en coûts évités (appelée également « retail minus »). France Télécom a pris acte de la ferme volonté de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, à savoir l'orientation vers les coûts, et a publié récemment une nouvelle offre de référence, sans que cette méthode ne conduise à changer fondamentalement les tarifs appliqués.

France Télécom note qu'il persiste dans le projet de décision certaines « scories » des autres méthodes de régulation que l'ARCEP a envisagé pour les tarifs de la VGAST. Elle estime pour permettre une plus grande clarté et éviter toute confusion possible que ces

éléments doivent être supprimés. La référence à des coûts évités est devenue inutile, voire contradictoire avec ce principe d'orientation vers les coûts tel qu'appliqué au cas d'espèce par l'Autorité.

S'agissant de la qualité de service de l'offre, France Télécom :

- propose des modifications à la liste des indicateurs envisagés par l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes afin que ceux-ci puissent tout à la fois être mis en œuvre et répondre aux besoins du régulateur, sans en multiplier inutilement le nombre ;

- estime nécessaire que les opérateurs clients de l'offre de VGAST prennent part à la qualité globale du service, notamment via les engagements nécessaires que ces acteurs devraient prendre en terme de processus de commande-livraison et de SAV.

Par ailleurs, s'agissant de **l'analyse du marché** qui sous tend l'obligation faite à France Télécom de proposer une telle offre de VGAST, France Télécom regrette la restriction à l'accès au service seul, ce qui ne correspond ni à la réalité des marchés ni à l'analyse du secteur. De plus, les services sans abonnement, ne sont pas pris en compte dans l'analyse figurant dans ce projet de décision dont il est rappelé qu'il doit être prospectif aux termes des directives.

## **Sommaire**

**I – Le périmètre géographique et technique de l’offre**

**II - Limites**

**III – L’offre de vente en gros de l’abonnement forme un tout avec le service téléphonique permettant de proposer un service global mais il ne s’agit pas de la seule modalité pour proposer des services sans abonnement**

**IV – Des obligations asymétriques obérant la réussite de la vente en gros de l’abonnement et faisant peser des obligations disproportionnées sur France Télécom**

**V – Un processus d’information préalable des évolutions tarifaires qui ne tient pas compte des contraintes réglementaires pesant sur France Télécom au niveau de ses offres de détail**

**VI - Evolution de la méthode de tarification et conséquences**

**VII- Remarques relatives au tableau de bord (Annexe B)**

## **I – Le périmètre géographique et technique de l’offre**

S’agissant d’une prestation de service, la Vente en Gros de l’Abonnement (VGA) repose sur l’état technique du réseau téléphonique fixe de France Télécom tel qu’existant au 1<sup>er</sup> avril 2006. Par conséquent, la VGA utilise seulement les fonctionnalités et les services liés à la ligne (ou accès) à cette date tels que permis par le commutateur de raccordement mis en œuvre par France Télécom.

Le périmètre géographique de l’offre comprend l’ensemble du territoire national. En dehors de la métropole, le calendrier peut être contraint par certaines spécificités locales. A titre d’exemple, s’agissant des DOM, le blocage d’appels ne sera disponible qu’ultérieurement.

## **II - Limites**

Conformément aux discussions multilatérales conduites sous l’égide de l’Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, France Télécom a conçu une offre adaptée aux réalités du marché (clients finals et opérateurs) et à la faisabilité de l’offre. Dans ce contexte la liste des exceptions ou restrictions à l’offre de vente en gros de l’abonnement et de présélection telle qu’elle figure dans le projet de décision apparaît incomplète et imprécise.

### **II.1 Limites relatives au processus de commande / livraison de la VGA**

L’exclusion des accès sur lesquels « un changement de numéro de désignation a été demandé mais non exécuté » est trop limitative. Plus précisément et pour des contraintes techniques justement soulignées par l’Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes dans son projet sont également exclus de l’offre les accès et présélection faisant l’objet d’un déménagement ou d’une commande d’un service sur les fréquences hautes de la paire de cuivre en cours de traitement.

### **II.2 Limites technico-économiques sur l’offre accès de base**

La fourniture de certains types d’accès de base ne s’avère pas pertinente au regard de la complexité intrinsèque à la mise en œuvre d’une offre de gros et de la réalité du marché.

#### *II.2.1 Accès de base supportant un canal D actif :*

France Télécom commercialise à ce jour 3 offres s’appuyant sur le support canal D Numéris.

**Service d’accès au réseau X25 de France Télécom via le canal D** (offre dite « canal D historique ») : cette offre d’accès direct au réseau X25 est plus particulièrement destinée au raccordement des petits sites des clients disposant d’un réseau X25.

**Numéris Commerce** : cette offre est utilisée pour l’échange de flux monétiques (notamment validation des achats par carte bancaire) entre les clients du secteur de la distribution et les banques.

**ProtectLine** : cette offre propose un service de surveillance de ligne (détection des coupures de la ligne et envoi d’un message à un tiers) couplé à la possibilité d’envoi de messages. Elle est particulièrement destinée aux applications de télésurveillance nécessitant un haut niveau de protection.

France Télécom a présenté aux opérateurs les raisons qui la conduisent à exclure les offres de Canal D du périmètre des services revendus dans le cadre de la vente en gros de l'abonnement.

Bien sûr, si le client final résilie l'offre bâtie sur le canal D dont elle bénéficie auprès de France Télécom, l'accès est alors éligible à la vente en gros de l'abonnement. A l'inverse, toute demande de passage en VGA d'un accès de base bénéficiant d'un service sur Canal D serait rejetée.

Les principales raisons de cette position sont les suivantes.

### **Les offres sur Canal D sont reproductibles par un opérateur tiers :**

En 1993, la DGPT a demandé à France Télécom de permettre la concurrence sur le service d'accès par canal D de Numéris à un réseau X25 en vue de la fourniture du service X25 par des opérateurs tiers. Pour répondre à cette demande France Télécom a mis en place une infrastructure de raccordement au réseau X25 de Transpac qui permet également l'interconnexion d'opérateurs tiers à partir de points particuliers appelés Aiguilleur concentrateur de trames (ACT).

131 ACT sont ainsi raccordés à l'ensemble des CSN d'une part (point d'Accès Numéris – PAN), et aux points d'accès au réseau X25 de Transpac (Point d'Accès Paquet - PAP) d'autre part, via des liaisons PAN/PAP.

A ce jour, France Télécom n'a reçu aucune demande d'opérateur pour l'interconnexion d'un réseau X25.

### **Les offres sur canal D représentent un marché de niche à faible potentiel de croissance**

On notera en premier lieu que le parc global est à fin 2005 de l'ordre de 60.000 canal D, avec environ 15.000 clients. Les offres sur canal D concernent environ 4% du parc d'accès de base.

Le parc « Canal D historique » représente depuis plusieurs années l'essentiel du parc. Quasi stable sur la période 2002-04, il a entamé une décroissance importante à partir de mi-2005. En effet 2 clients majeurs représentant les 2/3 du parc total ont commencé une action de migration vers un service utilisant une nouvelle technologie.

### **Selon les prévisions, l'année 2006 devrait se traduire par une baisse significative du parc (-28%) avec une baisse très forte du parc « canal D historique ».**

### **Les services sur canal D sont désormais supplantés par de nouvelles technologies largement accessibles à l'ensemble des opérateurs.**

Les principaux avantages des services sur canal D – X25 trouvent maintenant leur équivalent dans de nouvelles technologies : IP, data mobile (GPRS, 3G) notamment.

Les services sur réseau IP ont désormais une fiabilité éprouvée qui permet d'envisager leur usage pour des applications diverses et variées, y compris dans des domaines de type monétique ou télésurveillance. Le bénéfice d'un accès permanent est tout à fait reproduit avec des liaisons de raccordement de type xDSL.

Ce type de raccordement dispose de plus d'autres avantages tels que la disponibilité de débits largement supérieurs à ceux proposés sur canal D ainsi que des modalités tarifaires

souvent très compétitives et assurant aux clients une meilleure visibilité (tarification forfaitaire) que les principes de tarification propres aux offres canal D.

C'est notamment le cas dans les applications de télésurveillance où l'utilisation de plus en plus répandue de solutions faisant appel à l'audio ou à la vidéo ne peuvent se satisfaire des débits du canal D.

Les premières solutions mobile ont également fait leur apparition pour des applications à la fois de monétique et de télésurveillance. Elles apportent des possibilités de mobilité largement plus étendues que celles associées au canal D – X25.

On comprendra ainsi aisément que ces technologies constituent des alternatives réelles et largement accessibles à l'ensemble des opérateurs pour fournir des prestations en concurrence avec les solutions sur canal D.

#### *II.2.2 Accès de base de type Numeris Itoo et Numeris Duo :*

L'offre Numeris Itoo ayant fait l'objet d'un arrêt de commercialisation de France Télécom et l'offre Numeris Duo étant en décroissance significative, France Télécom a souhaité que les accès de base bénéficiant de ces contrats de détail soient exclus du périmètre d'éligibilité de la VGAST.

Cette position a d'ailleurs été entérinée par l'Autorité et les opérateurs lors des multilatérales du 16 et 23 juin 2005, où le sujet a été largement débattu (cf. compte-rendu des multilatérales du 16/06/2005, et du 23/06/2005).

### **II.3 Traitement des communications non géographiques fixes**

Répondant au souhait des opérateurs de proposer une offre de service téléphonique exhaustive sur le bas-débit à leurs clients, le groupe de travail placé sous l'égide de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes s'est accordé sur une solution technique reposant sur la fourniture de tickets de facturation.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette opération, France Télécom a proposé d'étendre sa prestation d'intermédiation financière existante pour les appels en provenance d'autres boucles locales vers les services à coûts partagés des opérateurs tiers.

Néanmoins, lors de ces travaux et depuis dans son offre de référence, France Télécom a clairement limité dans le temps cette prestation, en dehors du champ strict de la régulation sectorielle, au 31 mars 2007.

La mise en œuvre de l'intermédiation financière présente en effet des risques significatifs pour France Télécom (cf. compte-rendu réunion multilatérale du 16 mai 2005).

Dans l'attente des résultats de l'analyse de marché de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes spécifique au secteur des services vocaux, France Télécom sera particulièrement vigilante aux conditions commerciales « d'affacturage » proposées par les opérateurs de VGA. Si ces travaux ne devaient aboutir avant le 31 mars 2007, France Télécom se réserve la possibilité de retirer cette prestation.

## **II.4 La messagerie vocale**

Comme le souligne à juste titre l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, les travaux sur la messagerie vocale n'ont pas été conclusifs dans la mesure où celle-ci n'a pas été considérée comme un élément majeur de la vente en gros de l'abonnement, d'autant plus que France Télécom a indiqué dès le début des discussions que tous les éléments permettant de mettre en œuvre une messagerie vocale seraient fournis aux opérateurs. Cette proposition a reçu un accueil favorable du secteur. Ainsi cette question n'avait plus été abordée depuis le printemps 2005 au cours des multilatérales opérateurs. Elle n'a ressurgi que très récemment suite à l'annonce par Tele2 de sa saisine du Conseil de la concurrence.

France Télécom est prête à examiner toute demande de prestations concernant la messagerie mais conteste en tout état de cause l'affirmation selon laquelle « *Or, lorsqu'un opérateur VGAST proposera un service de messagerie sur une ligne basculant en VGAST, France Télécom continuera à bénéficier d'une part de ces revenus induits en supportant des coûts moindres* ». En effet quel que soit le choix de l'opérateur pour la mise en œuvre de la messagerie vocale, c'est l'opérateur VGAST qui percevra la majeure partie des revenus induits par le rappel du déposant qui donne lieu à facturation sur le marché de détail : du fait de l'existence de la messagerie, le client VGAST (l'appelé) rappelle le correspondant lui ayant déposé un message ce qui donne lieu à facturation sur le marché de détail par l'opérateur VGAST. Il s'agit bien ici d'une des sources directes de revenus de l'opérateur lié à l'offre de messagerie. Ceci démontre bien que, comme l'ont souligné plusieurs acteurs lors des réunions multilatérales, l'économie de la messagerie doit être analysée dans un cadre global, en intégrant également les effets en terme de marketing d'une telle offre.

## **II.5 Mise à disposition de ressources en numérotation**

Dans l'article 6- Numéro et accès VGAST, l'Autorité de Régulation des communications électroniques précise "une souscription à une offre VGAST n'entraîne pas la portabilité du numéro à l'opérateur VGAST. L'opérateur VGAST bénéficie d'une mise à disposition du numéro attribué à France Télécom au sens donné dans la décision n° 05-1084 susvisée. Cette mise à disposition expire lors de la résiliation de l'accès VGAST concerné."

Selon la décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques n°05-1084 en date du 15 décembre 2005, une mise à disposition de ressources entraîne certaines obligations pour l'opérateur « attributaire » qui doit notifier à l'Autorité de Régulation des communications électroniques par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont « mises à disposition » à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire."

Compte tenu des délais d'activation d'un accès VGA et des volumes considérés, France Télécom suggère à l'Autorité que, par exception et afin de ne pas retarder le processus d'activation d'un accès VGA, les informations portant sur la mise à disposition des numéros soient communiquées à posteriori à l'Autorité de Régulation des communications électroniques de façon trimestrielle par exemple.

### **III – L’offre de vente en gros de l’abonnement forme un tout avec le service téléphonique permettant de proposer un service global mais il ne s’agit pas de la seule modalité pour proposer des services sans abonnement**

#### **III.1 L’offre de vente en gros de l’abonnement forme un tout avec les communications téléphoniques**

France Télécom regrette que la définition donnée par l’Autorité de la VGA (page 7) qui tend à dissocier d’une part l’accès au réseau et d’autre part l’acheminement du trafic, ne soit conforme ni à la réalité du marché ni aux discussions multilatérales:

*« En premier lieu, France Télécom devra fournir des prestations d’accès permettant aux opérateurs de commercialiser auprès de leurs clients le service permettant d’accéder au réseau téléphonique fixe de France Télécom.*

*Cette prestation constitue le préalable indispensable à toute utilisation du réseau téléphonique par le client au profit de l’opérateur VGAST, tant pour y passer des appels téléphoniques, que pour disposer de services additionnels liés au service téléphonique, tels que, par exemple, la présentation du numéro. »*

Or, la VGAST est une prestation de gros permettant à l’opérateur de se poser comme l’interlocuteur commercial unique du client pour offrir des services sans abonnement pour la voix mais aussi en complément d’autres services. Ceci correspond aussi à la demande des opérateurs telle qu’elle ressort des réunions multilatérales avec, notamment la demande de la facture unique.

Cette définition est en tout point conforme à la position exprimée par le Président de l’Autorité lors d’une interview au journal Les Echos le 9 février 2005 :

*« Pour un opérateur alternatif, l’intérêt est d’abord commercial. Cela lui permettra d’être le seul interlocuteur du client et de proposer des forfaits combinant abonnement et communications, comme dans le téléphone mobile. »*

Par ailleurs, au sein du service téléphonique fourni par les opérateurs tiers, la sélection du transporteur VGAST est indissociablement liée à l’accès physique sur lequel repose ledit service. Les opérateurs ont souhaité que dans l’offre de vente en gros de l’abonnement ceci soit clairement pris en compte.

Ainsi, il n’y a pas de prestations d’accès d’une part, d’acheminement du trafic en sélection du transporteur VGA d’autre part. A ces fins, l’opérateur VGAST se doit de détenir en propre un préfixe de sélection du transporteur attribué par l’Autorité.

Ceci confirme bien l’impossibilité de séparer le trafic de l’accès et le fait que toutes les analyses, notamment du point de vue économique, ne puissent traiter séparément l’abonnement du trafic.

#### **III.2 l’offre de vente en gros de l’abonnement n’est pas la seule offre de gros permettant aux opérateurs de fournir une offre d’accès et de trafic**

La consultation occulte dans son analyse les offres de substitution telles que le dégroupage ou les offres de gros ADSL nu alors qu’elles permettent aux opérateurs de fournir des offres avec une facture unique. A cet égard, on peut constater aujourd’hui une explosion des **offres sans abonnement** proposées par les opérateurs tiers. Ces offres se positionnent

clairement par rapport à l'abonnement téléphonique, ce qui confirme bien l'impossibilité de dissocier le trafic de l'abonnement.

Ces questions ont pourtant été évoquées lors des réunions multilatérales. En particulier, les opérateurs ont fait part à plusieurs reprises de la nécessité de prendre en compte le dégroupage dans la tarification de l'offre de vente en gros de l'abonnement. L'absence de prise en compte du succès des offres sans abonnement basées sur le dégroupage, dont l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes se félicite fait que ce projet de décision est un peu daté.

## **IV – Des obligations asymétriques obérant la réussite de la vente en gros de l'abonnement et faisant peser des obligations disproportionnées sur France Télécom**

### **IV.1 Le nécessaire engagement des opérateurs VGA n'est pas mentionné**

En moins d'un an, France Télécom a conçu, développé et mis oeuvre les applications informatiques et les processus nécessaires à la réalisation de cette prestation. Ces développements se doublent de la mise en place de ressources humaines importantes affectées notamment au traitement des commandes et au service après vente de la VGA.

France Télécom regrette l'absence de mention, dans le projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électronique et des postes, de l'indispensable concours des opérateurs au fonctionnement optimal de cette prestation.

A cet égard, le cas particulier des prestations additionnelles et notamment des commandes de rétablissement (page 12) est caractéristique et appelle plusieurs remarques.

La possibilité de débordement par un canal non informatisé ne constitue qu'une facilité offerte aux opérateurs. En raison du traitement exclusivement manuel de ce type de commandes, France Télécom ne saurait affecter les ressources humaines nécessaires à un tel traitement au gré des demandes fluctuantes des opérateurs.

Comme il en a été convenu lors de la multilatérale du 24 novembre 2005, la volumétrie sera strictement limitée à trente commandes quotidiennes dans le cas exclusif où l'opérateur VGA ne dispose plus de la faculté d'émettre des commandes via l'interface automatisée.

Loin d'être anecdotique, et alors que France Télécom est tenue à de multiples engagements (par exemple en terme de délai de livraison des lignes analogiques isolées), ceci pourrait être interprété par les clients de cette offre comme un encouragement à un comportement sans prise de responsabilité de leur part.

Il est en effet indispensable que chaque opérateur VGA s'engage sur des prévisions fiables communiquées raisonnablement à l'avance, ne serait-ce que pour autoriser le délai indispensable à France Télécom pour dimensionner les unités en charge de la gestion de la VGA.

Afin de responsabiliser chacun des acteurs, la fourniture de ces informations se doit d'être mentionnée explicitement dans la présente décision et assortie de pénalités en cas de manquements.

## **IV.2 Une définition de la qualité de service par trop imprécise**

Si France Télécom accepte bien entendu le principe même d'une obligation de qualité de service sur l'offre de vente en gros de l'abonnement, celle-ci doit se limiter aux engagements existants sur le marché de détail afin de ne pas créer de discrimination « à rebours ».

S'agissant des délais de livraison, France Télécom n'est aujourd'hui tenue à un tel engagement que sur le périmètre strict des lignes analogiques isolées. Il serait disproportionné d'étendre cette obligation aux accès de base ou aux groupements de lignes (ou encore aux services associés) alors que de telles dispositions sont inexistantes sur les contrats du marché de détail de France Télécom. En effet la complexité des opérations de raccordement justifie cette exclusion, qui est par ailleurs corrigée par une détermination concertée avec l'opérateur VGA de la date de mise en service.

France Télécom souscrit en revanche à une obligation de non-discrimination, déjà traduite dans ces processus où les personnels en charge de ces opérations ne peuvent distinguer l'identité du prestataire du service téléphonique.

Quant au délai de rétablissement lié plus particulièrement aux services de garantie de temps de rétablissement, la mise en œuvre de telles prestations au bénéfice des opérateurs VGA se doit de rester proportionnelle aux parcs de services analogues commercialisés par France Télécom sur son marché de détail.

En effet, la politique commerciale des opérateurs nécessite l'utilisation de ressources humaines de France Télécom, ressources qui doivent rester proportionnelles aux possibilités d'affectation de France Télécom en la matière.

En tout état de cause, il serait nécessaire que soit clarifiée la question des pénalités (paragraphe *I.2.9.2.1 Mise en place d'un engagement de niveau de service p22*). En effet, le système de pénalités, en cas de non-respect par France Télécom des délais sur lesquels il est engagé, ne peut qu'être indexé sur le tarif de l'offre de gros et non sur le tarif de détail, en prenant en compte un plafond, en conformité avec le droit des contrats.

## **V – Un processus d'information préalable des évolutions tarifaires qui ne tient pas compte des contraintes réglementaires pesant sur France Télécom au niveau de ses offres de détail**

France Télécom ne remet pas en cause la nécessité de donner une visibilité au secteur en imposant un délai préalable d'information avant toute modification tarifaire.

Néanmoins, ce délai est inadapté au cas particulier des communications non géographiques fixes, dont les tarifs sont fixés par référence aux offres de détail de France Télécom. En effet, ces tarifs de détail sont soumis à un contrôle ex-ante de l'Autorité qui en interdit toute modification arbitraire, alors qu'une part importante de ces prestations est rendue par des opérateurs tiers qui ont la faculté de décider de leur politique tarifaire, sans contrainte de calendrier. Ceci est particulièrement vrai de certains fournisseurs de renseignements téléphoniques qui pratiquent déjà une politique tarifaire complexe et fluctuante.

Le processus doit ainsi être adapté sur ces produits et laissé aux négociations bilatérales, sauf à faire supporter de lourdes contraintes techniques et des risques financiers à France Télécom, en particulier à l'aune de sa prestation d'intermédiation financière citée supra.

## **VI - Evolution de la méthode de tarification et conséquences**

Lors des réunions multilatérales, des discussions ont eu lieu sur la méthode de tarification de l'offre de vente en gros de l'abonnement. L'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes avait présenté différentes méthodes dont l'une basée sur l'orientation vers les coûts et l'autre basée sur le tarif de détail moins coûts évités. Des variantes de ces deux méthodes ainsi qu'une méthode hybride avaient été soumises au débat. France Télécom avait indiqué que la méthode « tarif-coûts évités » lui semblait devoir être la méthode de référence pour la détermination des tarifs de la vente en gros de l'abonnement.

Le 23 mars 2006, France Télécom a pris acte de la ferme volonté de l'ARCEP de retenir l'autre méthode et a publié en conséquence une nouvelle offre de référence adaptant à la marge ses tarifs. Elle regrette toutefois que cette décision n'ait été publiée que tardivement laissant penser le cas échéant aux opérateurs qu'il pourrait résulter des résultats foncièrement différents entre ces deux méthodes.

Toutefois, il apparaît que compte tenu de la méthode décidée par l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, des points figurant dans le projet de décision doivent être modifiés ou précisés.

En premier lieu, le projet de décision propose une description très détaillée des coûts évités dans le cas de la vente en gros de l'abonnement par rapport à la commercialisation de l'abonnement au détail. L'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes demande à France Télécom de communiquer de manière détaillée l'ensemble de ces coûts. Mais ces éléments de coût ne sont d'aucune utilité pour la détermination de tarifs orientés vers les coûts et donc pour la vérification du respect par France Télécom de ses obligations réglementaires. En conséquence, cette demande devrait être supprimée.

En second lieu, sur la comptabilisation des coûts telle qu'elle figure en annexe C, le niveau de détail est extrêmement fin et la mise en œuvre sur la base des restitutions des coûts de revient issus des coûts audités, ne peut être garanti.

Enfin, ainsi que prévu par l'article 24 de la décision 05-0571, ce projet de décision ne peut couvrir que les modalités techniques et tarifaires propre à l'offre de VGAST. Le présent projet n'a pas à aborder la question de la séparation comptable qui relève des remèdes imposés dans le cadre de l'analyse du marché de la téléphonie fixe. L'article 11 du projet de décision ne doit donc pas faire référence à la séparation comptable.

## **VII- Remarques relatives au tableau de bord (Annexe B)**

L'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes souhaite mettre en place un tableau de bord relatif à la vente en gros de l'abonnement sur la base de données fournies exclusivement par France Télécom.

A titre liminaire, il faut souligner le fait que ni la production d'indicateurs ni leur volume ne peuvent constituer un objectif en soi de la régulation sectorielle. Les indicateurs sont des

outils légitimes du régulateur afin de vérifier l'atteinte d'objectifs qu'il a fixé et qui relèvent de ses compétences. La multiplication des indicateurs sur les marchés régulés (plus d'une centaine sur les seuls marchés 11 et 12, par exemple) constituerait une dérive coûteuse et complexe sans rapport avec les besoins de la régulation. De plus, il est surprenant que de manière générale, seule France Télécom soit concernée par la fourniture des données chiffrées.

Afin de permettre un suivi effectif de l'Autorité, France Télécom propose de restreindre la liste des indicateurs suivis en ne retenant que ceux qui sont réellement significatifs et d'étendre les obligations de communications à l'ensemble des acteurs du marché comme cela se fait en matière d'observatoires des marchés.

France Télécom se propose de fournir mensuellement à compter du début de l'année 2007, pour les quatre types de produits proposés, des indicateurs circonscrits:

- aux commandes réalisées de mise en œuvre du service VGA par accès éligibles ;
- aux commandes de résiliation du service VGA par accès éligibles.

Les autres demandes de l'Autorité, en particulier celles relatives à l'état antérieur ou postérieur de la ligne par rapport à la VGA ou à la présence concomitante d'un service sur la bande haute de la paire de cuivre ne sont pas accessibles techniquement.

En effet les Systèmes d'Informations des différents produits n'étant pas interfacés ces informations sont inconnues pour l'état postérieur. Quant à l'état antérieur de la ligne, il s'agit d'un évènement temporel dont France Télécom ne conserve pas de trace dans son Système d'Information.

La ventilation annuelle demandée sur la catégorie de temps de rétablissement est également impossible à mettre en œuvre. France Télécom n'est à même que de distinguer la GTR de base (48h pour l'analogique isolé et 4 heures pour l'accès de base isolé) et un second agrégat rassemblant les autres catégories.

Enfin les extractions annuelles relatives au nombre de minutes consommées ne sont pas prévues aujourd'hui et apparaissent particulièrement lourdes à réaliser. Si ces informations apparaissaient d'importance pour l'Autorité, France Télécom l'invite à se rapprocher des opérateurs VGA qui disposent aussi de tous les moyens nécessaires pour y procéder.